



## PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
BUREAU DE LA COORDINATION ET DES PROCEDURES  
BR

N° 145

**A R R E T E**  
préfectoral imposant des prescriptions  
complémentaires à la Société TOTAL  
RAFFINAGE MARKETING à LESPINASSE

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,  
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 1998 autorisant la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING à exploiter un dépôt d'hydrocarbure sur le territoire de la commune de Lespinasse modifié par l'arrêté préfectoral du 18 août 2004 ;

Vu l'arrêté 9 juin 2006 prescrivant la révision de l'étude des dangers du site dans le cadre de l'élaboration du PPRT sur cet établissement ;

Vu l'étude des dangers du site remise en octobre 2006 et complétée par courrier du 5 mars 2008 ;

Vu le dossier de proposition de mesures de réduction des risques de novembre 2009 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1 septembre 2010 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 21 septembre 2010 ;

CONSIDERANT que la circulaire du 10 mai 2010 précise qu'un réservoir atmosphérique à toit fixe contenant un liquide inflammable peut, quand il est pris dans un feu de nappe l'enveloppant, être le siège d'une évaporation du liquide, puis d'une montée en pression du gaz qui peut conduire à des accidents majeurs ;

CONSIDERANT que la présence d'événements de respiration suffisamment dimensionnés pour évacuer le gaz en surpression permet de prévenir la survenue de ce phénomène ;

CONSIDERANT que l'étude des dangers d'octobre 2006 complétée en mars 2008 montre la nécessité de mettre en place des mesures de réduction des risques complémentaires ;

CONSIDERANT que la mise en place de ces mesures complémentaires ont été prises en compte pour la définition de la carte des aléas dans le cadre de l'élaboration du PPRT du site TOTAL RAFFINAGE MARKETING, et par conséquent elles doivent être imposées à l'industriel ;

CONSIDERANT que le dossier de proposition de mesures de réduction des risques de novembre 2009 (changement d'affectation du BAC B et création de trois bacs d'essence X2, Y et Z) démontre une réduction notable des zones d'effets en cas d'accident et en particulier la suppression des phénomènes dangereux d'UVCE de la cuvette de rétention ABPCDGH, dont les distances d'effets de surpression atteignaient 420 mètres pour les effets indirects par bris de vitre ;

CONSIDERANT que les modifications décrites dans le dossier de novembre 2009 (changement d'affectation du BAC B et création de trois bacs d'essence X2, Y et Z) conduisent à une diminution de la capacité équivalente du dépôt qui passe de 47 800 m<sup>3</sup> à 26 010 m<sup>3</sup> soit environ 46 % ;

CONSIDERANT que les modifications décrites dans le dossier de novembre 2009 (changement d'affectation du BAC B et création de trois bacs d'essence X2, Y et Z) conduisent à une augmentation limitée de la capacité réelle du dépôt qui passe de 47 800 m<sup>3</sup> à 54 650 m<sup>3</sup> soit environ 14 % ;

CONSIDERANT que les modifications décrites dans le dossier de novembre 2009 conduisent à une diminution des zones d'effets en cas d'accident sur le dépôt, à une diminution de la capacité équivalente du dépôt et à une augmentation limitée de la capacité réelle du dépôt, et par conséquent que ces modifications ne constituent pas une modification substantielle aux regards des dispositions de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la zone d'implantation des nouveaux bacs X2, Y et Z n'est pas située dans le périmètre défini par l'arrêté du 15 juillet 2009 portant prise en considération de la mise à l'étude du projet d'aménagement à quatre voies de la voie ferrée Toulouse Saint-Jory, sur les communes de Toulouse, Fenouillet Lespinasse et Saint-Jory ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING le 06 octobre 2010 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

**ARRETE**

## ARTICLE 1. AUTORISATION D'EXPLOITER

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 août 2004 est abrogé. Il est remplacé par l'article suivant :  
 « La société TOTAL RAFFINAGE MARKETING est autorisée à exploiter à Lespinasse, sous réserve de l'observation des prescriptions techniques annexées au présent arrêté, les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° RUBRIQUE	ACTIVITE CLASSEE	CARACTERISTIQUES ACTUELLES DE L'INSTALLATION	CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION A COMPTER DE MAI 2014 *	REGIME
1432-1	c) Stockage de liquides inflammables de catégorie B visée à la rubrique 1430 Seuil : 10000 tonnes	Super carburants : 11 850 m <sup>3</sup> Jet A1 : 8 000 m <sup>3</sup> Gasoil, FOD : 27850 m <sup>3</sup> additifs : 100 m <sup>3</sup>  <b>soit 38 981 tonnes**</b>  (les liquides inflammables stockés dans 1 même cuvette sont assimilés à la catégorie présente la plus inflammable)	Super carburants : 10 850 m <sup>3</sup> soit 8 192 tonnes** Jet A1 : 8 000 m <sup>3</sup> <b>soit 14 592 tonnes**</b>	Autorisation avec servitudes
	d) Stockage de liquides inflammables de catégorie C visée à la rubrique 1430 Seuil : 25000 tonnes		Gasoil, FOD : 35 700 m <sup>3</sup> additifs : 100 m <sup>3</sup>  <b>soit 30 267 tonnes**</b>	
1432-2	a) Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 Seuil 100 m <sup>3</sup> équivalent	Dépôt de super carburants, gasoil, FOD, jet A1 Capacité réelle : 47 800 m <sup>3</sup>  <b>Capacité équivalente : 47 800 m<sup>3</sup></b>	Dépôt de super carburants, gasoil, FOD, jet A1 Capacité réelle : 54 650 m <sup>3</sup>  <b>Capacité équivalente : 26 010 m<sup>3</sup></b>	Autorisation
1434-1	a) Installation de remplissage de liquides inflammables en véhicules citernes Seuil : 20 m <sup>3</sup> /h	Débit total 4420 m <sup>3</sup> /h <b>Débit équivalent 2150 m<sup>3</sup>/h</b>	Débit total 4420 m <sup>3</sup> /h <b>Débit équivalent 2150 m<sup>3</sup>/h</b>	Autorisation
1434-2	Installation de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation Seuil : n/a	Un ensemble de dépotage wagons composé d'un double collecteur	Un ensemble de dépotage wagons composé d'un double collecteur	Autorisation

\* Le stockage de produit de catégorie B est interdit dans la Bac B à partir de mai 2014. Dans l'attente le volume total de produits de catégorie B stockés dans les bacs B, X2, X3, Y et Z ne doit pas dépasser 11 850 m<sup>3</sup>.

\*\* Masses volumiques forfaitaires prises en références : Supercarburants : 0,755 Jet A1 : 0,800 Gasoil/FOD : 0,845 Additifs : 1

## ARTICLE 2. PRODUITS AUTORISES DANS LES BACS

Les réservoirs présents sur le site peuvent contenir les volumes (capacité de sécurité à déduire) et catégories de produits indiqués dans le tableau suivant :

Dénomination du bac	Catégorie	Capacité des bacs en m <sup>3</sup>
BAC A	C	17000
BAC B	C*	7850
BAC C	C	3850
BAC D	C	1900
BAC P	C	5100
BAC U	B	2300
BAC V	B	2300
BAC W	B	3400
BAC X3	B	4000
BAC X2	B	4000
BAC Y	B	1750
BAC Z	B	1100

\* Le stockage de produit de catégorie B est interdit dans la Bac B à partir de mai 2014. Dans l'attente le volume total de produits de catégorie B stockés dans les bacs B, X2, X3, Y et Z ne doit pas dépasser 11 850 m<sup>3</sup>.

Aucune modification d'affectation ou de volume stocké ne peut être effectuée sans une information préalable de Monsieur le préfet et de l'inspection des installations classées.

Les bacs X2, Y et Z sont implantés conformément aux plans et données fournis dans le dossier de proposition de mesures de réduction des risques de novembre 2009.

6 mois avant la mise en service des bacs X2, Y et Z, l'exploitant communique la mise à jour du POI et de l'étude incendie du site. Les modifications des moyens de défense incendie éventuellement nécessaires sont effectuées avant la mise en service des nouveaux bacs X2, Y et Z.

## ARTICLE 3. GARANTIES FINANCIERES

L'article 1.8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 août 2004 est modifié comme suit :

### « 1.8 Garanties financières

*Des garanties financières pour les bacs X3, X2, Y et Z sont constituées par l'exploitant.*

*Le montant des garanties financières est fixé à 9.239.000 euros.*

*Les modalités de constitution des garanties financières sont rappelées en annexe 2. »*

Le point 1 de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 août 2004 est modifié comme suit :

### «1. Montant des garanties financières

*Le calcul du montant des garanties financières tient compte des bacs X3, X2, Y et Z contenant des hydrocarbures. Le montant des garanties financières est fixé à neuf million deux cent trente neuf mille euros (9.239.000 €). »*

## ARTICLE 4. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée dans les conditions prévues à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers est révisée au plus tard tous les cinq ans à dater de la validité de la dernière révision de l'étude ou lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.

---

La prochaine révision au titre de l'application de la mise à jour quinquennale prévue par le code de l'environnement devra être remise avant **mars 2013**.

## **ARTICLE 5. MESURES DE MAITRISE DES RISQUES**

Les mesures de maîtrise des risques (MMR), au sens de l'annexe IV de l'arrêté du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers ; elles consistent à réduire autant que possible la probabilité ou l'intensité des effets des phénomènes dangereux conduisant à des accidents majeurs potentiels compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Sont notamment incluses dans cette liste, les mesures qui participent à la décote en probabilité et/ou en gravité pour l'acceptabilité du risque et celles qui conduisent à l'exclusion de certains phénomènes dangereux pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

Ces mesures doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celles des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement des phénomènes dangereux et accidents potentiels dans l'échelle de probabilité de l'annexe I de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation.

Pour chacune d'elles, l'exploitant identifie le niveau de performance requis et s'assure de son atteinte en permanence.

Ce niveau de performance est apprécié au regard des principes suivants, lorsque concerné :

- Efficacité ou capacité de réalisation

Capacité à remplir la mission/fonction de sécurité qui lui est confiée pendant une durée donnée et dans son contexte d'utilisation. En général, cette efficacité s'exprime en pourcentage d'accomplissement de la fonction définie. Ce pourcentage peut varier pendant la durée de sollicitation de la barrière de sécurité. Cette efficacité est évaluée par rapport aux principes de dimensionnement adapté et de résistance aux contraintes spécifiques.

- Temps de réponse

Intervalle de temps requis entre la sollicitation et l'exécution de la mission/fonction de sécurité. Ce temps de réponse est inclus dans la cinétique de mise en œuvre d'une fonction de sécurité, cette dernière devant être en adéquation [significativement plus courte] avec la cinétique du phénomène qu'elle doit maîtriser.

- Indépendance d'une barrière

Faculté d'une barrière, de par sa conception, son exploitation et son environnement, à ne pas dépendre du fonctionnement d'autres éléments et notamment d'une part d'autres barrières, et d'autre part, du système de conduite de l'installation, afin d'éviter les modes communs de défaillance ou de limiter leur fréquence d'occurrence.

- Principe de sécurité positive

Un équipement est dit « à sécurité positive » lorsqu'une perte du fluide moteur ou des utilités conduit l'équipement à se mettre en situation sécuritaire stable ; la position de sécurité du système doit être maintenue dans le temps.

- Principe de tolérance aux anomalies matérielles

Une fonction de sécurité est considérée comme « tolérante à une anomalie » lorsque le dysfonctionnement d'un des éléments qui la composent ne perturbe pas sa réalisation.

- Principe de tolérance à la première défaillance

Une fonction de sécurité devra rester disponible en cas de défaillance unique d'un des éléments assurant cette fonction. La redondance est un moyen d'atteindre cet objectif.

- Principe de « concept éprouvé »

Un équipement est dit de conception éprouvée lorsqu'il est utilisé depuis plusieurs années sur des sites industriels et que le retour d'expérience sur son application est bon, ou qu'il a subi des tests de « qualification » par l'utilisateur ou d'autres organismes.

- Principe de résistance aux contraintes spécifiques

Les dispositifs assurant la fonction de sécurité doivent être conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques internes liées aux produits manipulés et aux conditions d'exploitation et externes liées à l'environnement du système.

- Principe de testabilité

Les dispositifs, et en particulier les chaînes de transmission, doivent être conçus pour permettre de s'assurer périodiquement par test de leur efficacité.

- Principe d'inspection-maintenance spécifique

Des programmes de maintenance, d'essais ... sont définis autant que de besoin et les périodicités qui y figurent sont explicitées.

Les indisponibilités temporaires des mesures de maîtrise susvisées sont gérées par des dispositions de même niveau.

### **Gestion des MMR**

Toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

Une organisation doit être mise en place, dans le cadre du SGS, afin de s'assurer de la pérennité des principes définis ci-dessus.

## **ARTICLE 6. PREVENTION DES PHENOMENES DE PRESSURISATION**

Afin de prévenir des risques de pressurisation de bac à toit fixe, les bacs de ce type exploités sur le site sont pourvus d'événements suffisamment dimensionnés pour évacuer le gaz en surpression. Ces événements sont correctement construits et installés et correctement maintenus dans le temps. Le dimensionnement de ces événements doit répondre aux formules suivantes :

### Calcul du débit de vaporisation

$$UFB = 70\,900 \cdot Aw^{0,82} Ri/Hv (T/M)^{0,5}$$

UFB : débit de vaporisation en Nm<sup>3</sup>/h d'air.

AW : surface de robe au contact du liquide, en m<sup>2</sup> (avec hauteur plafonnée à 9 m).

HV : chaleur de vaporisation en kJ/kg.

M : masse molaire en kg/kmole.

Ri : coefficient de réduction pour prendre en compte l'isolation thermique ; ce facteur est pris égal à 1 correspondant à l'absence de toute isolation.

T : température d'ébullition, en K.

### Calcul de la section d'événement

$$S_e = \sqrt{\frac{1}{2} \rho_{air} \left( \frac{U_{FB}^2}{C_D^2 \times \Delta_p} \right)}$$

ρ<sub>air</sub> : masse volumique de l'air (= 1,3 kg/m<sup>3</sup>)

CD : coefficient aérodynamique de l'événement (entre 0,6 et 1). Il s'agit d'une donnée constructeur à fournir au cas par cas par l'exploitant.

Se : section des événements.

UFB : débit de vaporisation en Nm<sup>3</sup>/s d'air.

Le calcul des sections des événements nécessaires sera transmis **sous 6 mois** à l'inspection des installations classées, il sera accompagné si nécessaire d'un échéancier de réalisation.

Les travaux nécessaires à la mise en place des événements dimensionnés suivants les modalités décrites ci-dessus ou suivant toute autre formule validée par le ministère en charge de l'environnement, sont réalisés avant le **28 février 2012**.

## **ARTICLE 7. AMENAGEMENT DES SOUS CUVETTES :**

L'article 2.3.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 août 2004 est modifié comme suit

« *article 2.3.5 Aménagement des sous cuvettes :*

*Afin d'optimiser la maîtrise d'un éventuel débordement, le mur de séparation entre les sous-cuvettes ABP et CDGH dispose d'une résistance suffisante et comporte un crêneau de sur-verse préférentiel positionné au droit des points bas des deux sous-cuvettes et à proximité des équipements d'application de prémélange établissant un tapis de mousse préventif. »*

## **ARTICLE 8. AMENAGEMENT DES POMPES DE TRANSFERT :**

Les pompes de transfert d'hydrocarbures sont équipées de clapets anti-retour au refoulement ainsi que de détection de débit nul.

A compter du 31 décembre 2012, les pompes de transfert des produits pétroliers de type super carburant stockés dans les bacs X3, X2, Y et Z sont :

- soit implantées à l'extérieur des cuvettes de rétention des bacs de stockage et placées sur une rétention équipée d'une détection d'hydrocarbures ;
- soit implantées à l'intérieur des cuvettes de rétention des bacs de stockage, placées dans une rétention dédiée, équipée d'une détection d'hydrocarbures et d'une extinction incendie automatique.

## **ARTICLE 9. CANALISATIONS, BRIDES ET GARNITURES DE POMPES**

Afin de limiter la génération d'aérosol en cas de fuite sous pression de liquides inflammables et de limiter le risque d'épandage hors rétention :

- les garnitures des pompes sont capotées ;
- les brides pour lesquelles une fuite par jet peut sortir des rétentions et les brides situées en aval d'une pompe de transfert sont équipées de déflecteurs.

A compter du 31 décembre 2012, l'ensemble des brides des canalisations aériennes de transport de liquides inflammables est disposé sur rétention afin de limiter la zone d'épandage et récupérer le produit en cas de fuite éventuelle.

## **ARTICLE 10. ZONE DE STATIONNEMENT DES CAMIONS CITERNE**

L'exploitant s'assure que les camions citernes stationnant sur le site sont vides.

Dans le cas contraire, une aire de stationnement des camions citernes est aménagée pour que les flux thermiques générés par un éventuel feu de nappe survenant dans cette zone soit contenu dans les limites de propriété du site.

L'exploitant doit fournir dans un **délaï de 3 mois** les éléments permettant de justifier les mesures prises pour respecter la disposition précédente (consignes, procédures de contrôle, aménagements éventuellement nécessaires tels que rétention déportée, ...).

## **ARTICLE 11. ZONE DE DECHARGEMENT WAGONS ET POMPERIE ASSOCIEE**

Afin de maîtriser et limiter les conséquences d'un déversement ou d'un incendie au poste de déchargement wagons et au niveau de la pomperie réception associée, les mesures complémentaires mises en place sont :

- des clapets anti-retour implantés entre les flexibles raccordés aux wagons et le collecteur principal,
- des avaloirs, équipés de dispositifs arrêt de flamme, implantés en nombre suffisant le long de la voie ferrée (la distance entre deux avaloirs ne pouvant dépasser 70 mètres),
- un dispositif d'extinction automatique composé de « queues de carpes » disposées de part et d'autre de la voie ferrée à raison de 3 « queues de carpes » de chaque côté de la voie ferrée entre 2 avaloirs,
- un déversoir à mousse au niveau de la pomperie,
- une rampe de sprinkler sur les cuves de récupération des purges de carburant « JET A-1 » situées à proximité de la pomperie.

Les fossés situés de part et d'autre de la voie ferrée, sont étanches et reliés à un bassin de confinement.

Par ailleurs, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de s'assurer que les wagons citernes dépotés sur le site respectent la réglementation en vigueur relative au transport des matières dangereuses, et sont notamment équipés de clapets de fond et de soupapes. Un contrôle est effectué avant chaque dépotage.

## ARTICLE 12. RESERVES INCENDIE

L'article 3.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 août 2004 est modifié comme suit :

« 3.5 Réserves d'eau incendie :

*Les dispositions du premier alinéa du point 7.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté d'autorisation n°134 du 5 août 1998 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :*

*Le site dispose des réserves incendie suivantes :*

- un bassin de 3300 m<sup>3</sup> équipé de dispositifs permettant la mise en place d'équipement mobile de pompage ;
- un bassin de 700 m<sup>3</sup> ;
- deux bacs à eau d'une capacité totale de 1260 m<sup>3</sup>.

*Le volume minimal d'eau présent à tout instant sur le site doit permettre de couvrir l'ensemble des scénarios identifiés dans le POI, sans être inférieur à 2500 m<sup>3</sup>.*

*Tout raccordement direct entre une réserve incendie et une canalisation de collecte des eaux pluviales ou la nappe phréatique est interdit. »*

## ARTICLE 13. RESERVES D'EMULSEURS

L'article 3.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 août 2004 est modifié comme suit :

« 3.4 Disponibilité de l'émulseur

*Le site dispose d'une cuve de 50 m<sup>3</sup> compartimentée (2 x 25 m<sup>3</sup>) implantée derrière un des bacs d'eau afin de la protéger des effets thermiques.*

*Le volume minimal d'émulseur présent à tout instant sur le site doit permettre de couvrir l'ensemble des scénarios identifiés dans le POI, sans être inférieur à 36 m<sup>3</sup>. »*

## ARTICLE 14. MOYENS DE POMPAGE EAUX INCENDIE

L'article 3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 août 2004 est complété comme suit :

« 3.1 LOCAL DCI n°2 :

*Le local est équipé :*

- d'un groupe de pompage de 400 m<sup>3</sup>/h raccordé aux bassins de 3300 m<sup>3</sup> et 700 m<sup>3</sup>.
- d'un groupe de pompage d'une capacité de 270 m<sup>3</sup>/h permettant d'assurer un secours pour les moyens de réalimentation des réserves d'eau incendie alimentant le local DCI n°1»

L'article 3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 août 2004 est complété comme suit :

« 3.1 LOCAL DCI n°1 :

*Le local est équipé :*

- de 3 groupes de pompage de 250 m<sup>3</sup>/h chacun raccordés aux bacs à eau de 1000 m<sup>3</sup> et 200 m<sup>3</sup>,
- de 2 groupes de pompage d'émulseur de 60 m<sup>3</sup>/h chacun raccordés à la réserve d'émulseur de 50 m<sup>3</sup>. »

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires afin d'assurer les débits permettant de couvrir l'ensemble des scénarios identifiés dans le POI (phase de temporisation et d'extinction), en cas d'une éventuelle défaillance d'un groupe moto-pompe. Cela comprend notamment la mise en place de procédures de fonctionnement en mode dégradé et le cas échéant la mobilisation de moyens supplémentaires de pompage de secours.

Dans un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées les éléments permettant de justifier du respect de cette disposition. L'avis du service d'incendie et de secours devra également être sollicité.

Les travaux éventuellement nécessaires devront être réalisés dans un délai de **24 mois**.

## **ARTICLE 15. IMPLANTATIONS ET ASSERVISSEMENTS DES DETECTEURS D'HYDROCARBURES LIQUIDES ET GAZ ET DES ARRETS D'URGENCE**

Le site est équipé de détecteurs d'hydrocarbures liquides et gaz et arrêts d'urgence en nombre suffisant. L'implantation de ces dispositifs respecte à minima le plan joint en annexe 1. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un tableau recensant les asservissements de l'ensemble de ces dispositifs précisant notamment les « actions à réaliser » et les « actions interdites ». Ces asservissements sont testés à des fréquences définies par l'exploitant et au minimum annuellement.

## **ARTICLE 16. REDONDANCE DU POSTE DE PILOTAGE DES MOYENS DE DEFENSE INCENDIE**

Afin d'assurer une redondance pour le pilotage des moyens de défense incendie :

- un deuxième synoptique est installé au poste de gardiennage ;
- le poste de commandement POI est aménagé de manière à ce que les moyens incendie soient pilotables depuis ce poste.

## **ARTICLE 17. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

L'article 4.1.8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 août 2004 est modifié comme suit :

« 4.1.8 Protection contre les effets de la foudre :

*Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ou tout texte s'y substituant.*

*A cet effet, l'étude réactualisée, tenant compte des modifications survenues sur le site et des actualisations des textes applicables, portant sur la totalité du site, doit être tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Elle met en évidence le niveau et la nature des dispositifs de protection requis et la périodicité des contrôles nécessaires. Les travaux de mise en conformité issus de cette étude doivent être réalisés **avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012**.*

*L'analyse du risque foudre est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrée de l'ARF. »*

## **ARTICLE 18. ALERTE DES POPULATIONS**

Le point 6.4.7 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté d'autorisation du 05 août 1998 est modifié comme suit :

« 6.4.7 Alerte des populations :

*L'exploitant assure une alerte efficace auprès du voisinage en cas de nécessité.*

*Les dispositifs d'alerte doivent permettre la diffusion d'un message d'alerte et du signal national d'alerte, conformément à l'article 15 du décret n°2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code national d'alerte. Ils comprennent au minimum une sirène fixe et des équipements permettant d'en assurer le déclenchement depuis un endroit de l'usine bien protégé. Ce dispositif doit couvrir la zone concernée par le P.P.I.*

*La sirène ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte doivent répondre aux caractéristiques techniques définies par le décret n°2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code national d'alerte et l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte.*

*Toutes les dispositions sont prises pour maintenir les équipements de la sirène en bon état de fonctionnement. L'équipement d'alerte des populations dispose d'un secours électrique afin qu'en cas d'interruption de l'alimentation principale, le signal d'alerte puisse être perçu à un même niveau qu'aux conditions normales de fonctionnement.*

*Les essais éventuellement en vraie grandeur sont définis en accord avec l'inspection des installations classées et la direction départementale de la sécurité civile pour tester le bon fonctionnement et la portée de la sirène. »*

## ARTICLE 19. VANNES PRESENTANT UN RISQUE DE DEFAILLANCE

Dès notification du présent arrêté, la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING procède à l'inventaire des équipements (vannes, robinets ...) présentant un risque de défaillance et notamment ceux de marque RIGAU fabriqués en Chine dans des aciers au carbone de type ASTM A216 WCB, ASTM A217 WC6, ASTM A352 LCB et met en place une surveillance d'exploitation renforcée des équipements les plus critiques. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant le critère critique des équipements qu'il a retenu.

Sous un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté, la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING remet au Préfet, ainsi qu'à l'Inspection des Installations Classées une étude définissant les mesures compensatoires et les modalités adaptées de surveillance des équipements jusqu'à remplacement.

Sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING remet au Préfet, ainsi qu'à l'Inspection des Installations Classées une proposition de calendrier de remplacement de ces équipements ; le calendrier privilégiera le remplacement prioritaire des équipements présentant le potentiel de danger le plus important. Ce calendrier sera justifié par une étude d'évaluation des risques prenant en compte les conditions de service des équipements, les contraintes associées et les phases de fonctionnement transitoire.

Le délai de remplacement de l'ensemble de ces équipements n'excédera pas 4 mois.

Une adaptation de ce délai pourra être envisagée sur justificatif, en cas de difficulté d'approvisionnement avéré, et uniquement pour les équipements correspondant aux potentiels de danger les plus faibles.

## ARTICLE 20. ECHEANCIER

Articles	Objets	Echéances
article 1 et 2	Interdiction de stockage de produit de catégorie B dans la cuvette ABPCDGH Transmission de la mise à jour du POI et de l'étude incendie du site Mise en place des moyens de défense incendie	mai 2014 6 mois avant la mise en service des bacs X2, Y et Z avant la mise en service des bacs X2, Y et Z
article 4	Mise à jour de l'étude de dangers	mars 2013 puis tous les 5 ans
article 6	Calcul de dimensionnement des événements	6 mois
article 6	Mise en place d'événements	28 février 2012
Article 8	Aménagement des pompes de transfert	31 décembre 2012
Article 9	Ensemble des brides sur rétention	31 décembre 2012
Article 10	Justificatifs conformité	3 mois
Article 14	Groupe moto-pompe de secours	3 mois étude 24 mois réalisation
Article 17	Travaux de protection contre la foudre	1er janvier 2012
Article 19	Vannes présentant un risque de défaillance	1 mois étude des mesures compensatoires, 2 mois proposition de calendrier de remplacement 4 mois fin du remplacement

**ARTICLE 21-** Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

**ARTICLE 22-** Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de LESPINASSE ainsi que dans les mairies de BRUGUIERES, FENOUILLET, GAGNAC-SUR-GARONNE, SAINT-ALBAN et SAINT-JORY pour y être consultée par tout intéressé.

**ARTICLE 23-** Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place. Le procès verbal d'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 24-** Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

**ARTICLE 25-** Les droit des tiers sont expressément réservés.

**ARTICLE 26-** L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au tribunal administratif de TOULOUSE.

**ARTICLE 27 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,  
Le Maire de LESPINASSE,  
Le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, inspecteur des installations classées,  
Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING.

Toulouse, le 8 - NOV. 2010

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Françoise SOULIMAN

*La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.*









